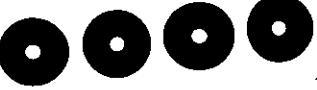


B490
Bureau des hypothèques

Formula de publication

(pour l'établissement d'expédition, copie, envoi, dépôt ou diffusion à la presse ou à la publicité)

STILLON-
INE-DOMENGE
formalités
97.03.34.25
97.03.34.26

BUREAU DES HYPOTHÈQUES	Salaires : 15,00 EUR VOL	Droits : 75,00 EUR N°
	TAXES : SALAIRES : TOTAL	

L'AN DEUX MILLE TROIS
Le TRENTÉ ET UN DECEMBRE
A Nice, en l'office notarial,

PARDEVANT Maître François-Régis PUJOL, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Patrick POSTILLON, Max OUAKNINE, Carol DOMENGE, François-Régis PUJOL, Denis THURET, Corinne ALPINI, Xavier CAFLERS, Franco BUCCERI », titulaire d'un Office Notarial sis à NICE (Alpes Maritimes), le Parnasse, 27 rue Rossini,

A COMPARU

Mademoiselle Anne-Lise BOUCHERON, notaire stagiaire,
demeurant à Nice, 27 rue Rossini,
Représentant:

La société dénommée "SARL DU PORT D'ALBRET", société à responsabilité au capital de 8.000 euros, dont le siège est à BORDEAUX (33300), 23, cours Edouard Vaillant, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 450 973 292 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX.

Mademoiselle BOUCHERON ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration sous seing privé en date à Bordeaux du 4 décembre 2003, dont l'original restera ci-après annexé après mention, qui lui a été consentie par :

- Monsieur Guillaume de HULSTER, demeurant à BOULOGNE (78100), 6 rue Gaucher
- Et Monsieur Marc AMARO, demeurant à MERIGNAC (33700), 37 bis avenue Léon Blum

copie CAD

Messieurs DE HULSTER et AMARO ayant agi dans ladite procuration en qualité de co-gérants de la société, nommés à cette fonction en vertu d'une délibération des associés en date à PARIS du 4 novembre 2003, dont une copie certifiée conforme restera ci-après annexée après mention, et ayant tous pouvoirs en vertu des articles 17 et 2 des statuts,

LAQUELLE, préalablement au dépôt de pièces objet des présentes, a exposé ce qui suit :

EXPOSE

La Société « SARL du PORT D'ALBRET » ci-dessus nommée est propriétaire de l'ensemble immobilier ci-dessous décrit, situé sur le territoire de la commune de SOUSTONS PLAGES (Landes), dans le périmètre de la ZAC de PORT D'ALBRET II, formant l'îlot 5/9 , 1, avenue de la Pêtre, et figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes:

SECTION	N°	LIEUDIT	CONTENANCE
CS	383	L'Herete	4ha 30a 50ca

L'immeuble, ci-dessus désigné, comprend, outre les parties communes:

- (120) pavillons individuels de deux pièces principales, élevés d'un simple rez-de-chaussée;
- quarante et un (41) pavillons individuels de trois pièces principales, élevés d'un simple rez-de-chaussée;
- trente huit (38) pavillons individuels de trois pièces principales, élevés d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage;
- vingt (20) pavillons individuels de quatre pièces principales, élevés d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage;
- un (1) bâtiment à usage de restaurant, bar, animation, spectacle, élevé d'un simple rez-de-chaussée;
- un (1) bâtiment à usage de salle télévision, élevé d'un simple rez-de-chaussée;
- un (1) bâtiment à usage de garderie d'enfants, élevé d'un simple rez-de-chaussée;
- un (1) bâtiment à usage d'hôtel, élevé d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage, et d'un deuxième étage partiel;
- un (1) bâtiment à usage d'accueil, bureaux, élevé d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage partiel;
- un (1) bâtiment à usage mixte de commerce, laverie, lingerie, atelier, chambres du personnel, élevé d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage partiel.

EFFET RELATIF

La Société « SARL du PORT D'ALBRET » ci-dessus nommée est propriétaire de l'ensemble immobilier ci-dessous décrit par suite de l'acquisition qu'elle en a faite suivant acte reçu par Maître François LEJUSTE, notaire, associé à RONCHIN (59790), le 15 décembre 2003, en cours de publication au bureau des hypothèques de DAX.

20.4P 682

CECI EXPOSE

Mademoiselle Anne-Lise BOUCHERON, agissant au nom de la Société « SARL du PORT D'ALBRET », a, par ces présentes, remis au Notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang de ses minutes, à la date de ce jour,

AB J...

en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière prévues par le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955, les pièces suivantes:

1°) l'original d'un acte sous signature privée en date à BORDEAUX, du 31 décembre 2003, contenant :

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION et REGLEMENT DE COPROPRIETE,
de l'ensemble immobilier ci-dessus désigné.

2°) L'original d'une procuration pour établir le présent acte de dépôt en date à BORDEAUX, du 4 décembre 2003.

3°) Copie certifiée conforme de l'assemblée générale de la SARL DU PORT D'ALBRET nommant les gérants, en date à Paris du 4 novembre 2003.

4°) Original d'une procuration sous seing privé pour vendre en date à Bordeaux, du 4 décembre 2003.

5°) Copie du permis de construire délivré le 17 octobre 1989 sous le numéro 40 310 89 00032

6°) Copie de la déclaration d'achèvement en date du 24 janvier 1994

7°) Copie du certificat de conformité en date du 24 janvier 1994

8°) Copie de la police d'assurance dommages ouvrages auprès de la compagnie U.A.P Incendie-Accidents suivant police n° 375036728188V en date du 30 octobre 1989.

9°) Renonciation au droit de préemption urbain de la mairie de SOUSTONS, le 9 décembre 2003 contenant déclaration d'intention d'aliéner du 3 décembre 2003

10°) Arrêté de classement délivré par Monsieur le Préfet des LANDES , en date du 9 novembre 1982

Mademoiselle Anne-Lise BOUCHERON, représentant de la Société « SARL du PORT D'ALBRET » voulant et entendant que, par les présentes, l'acte contenant état descriptif de division et règlement de copropriété produise tous les effets d'un acte authentique, comme s'il avait été établi originairement en la forme notariée.

L'original de l'acte sous seing privé de règlement de copropriété, ne contenant ni renvoi, ni mot nul, demeurera joint et annexé aux présentes avoir été certifié véritable par le comparant et revêtu de la mention d'usage par le Notaire soussigné, ainsi que toutes les pièces ci-dessus visées.

RECONNAISSANCE D'ECRITURE ET DE SIGNATURES

Mademoiselle Anne-Lise BOUCHERON reconnaît formellement que les signatures et paraphes apposés sur les pièces déposées émanent bien d'elle-même.

CERTIFICATION D'IDENTITE

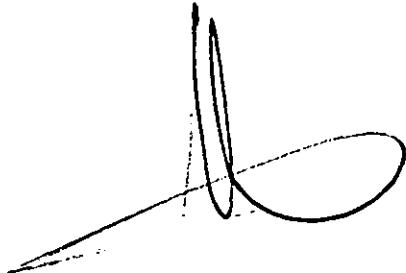
En application de l'Article 75 du Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, le Notaire soussigné certifie que l'identité du comparant lui a été régulièrement justifiée par la production d'un extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

DONT ACTE, en QUATRE pages

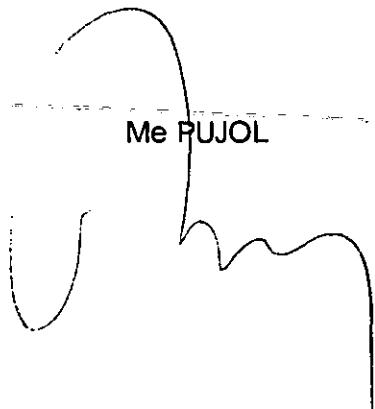
Et après lecture faite, le COMPARANT a certifié exactes les déclarations contenues au présent acte, et sa signature a été recueillie les jour, mois et an susdits par le Notaire soussigné qui a signé le même jour cet acte comprenant:

- renvoi(s) : /
- mot(s) nul(s) : /
- chiffre(s) nul(s) : /
- ligne(s) bâtonnée(s) : /
- barres dans les blancs

Mlle Boucheron



Me PUJOL



Droit de l'Etat
Payé sur Etat
autorisé
1° 1-7-85 du 7 Fév. 1985

00005

Annexe à la minute d'un acte
reçu par le Notaire soussigné,
A Nice le 31/12/03

REGLEMENT DE COPROPRIETE

ET

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

De l'immeuble dénommé "LES VILLAS DU LAC"

Ilôt 5/9 de la ZAC de PORT D'ALBRET II

2, avenue de la Prêtre

A SOUSTONS (Landes)

LA SOUSSIGNEE,

Mademoiselle Anne-Lise BOUCHERON, notaire stagiaire, demeurant à Nice,
27 rue Rossini,

Représentant:

La société dénommée "**SARL DU PORT D'ALBRET**", société à responsabilité au capital de 8.000 euros, dont le siège est à BORDEAUX (33300), 23, cours Edouard Vaillant, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 450 973 292 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX.

Mademoiselle BOUCHERON ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration sous seing privé en date à Bordeaux du 4 décembre 2003, dont l'original restera annexé à un acte à recevoir le 31 Décembre 2003 par Maître François-Régis PUJOL, notaire à Nice, 27 rue Rossini, qui lui a été consentie par:

- Monsieur Guillaume de HULSTER, demeurant à BOULOGNE (78100), 6 rue Gaucher
- Et Monsieur Marc AMARO, demeurant à MERIGNAC (33700), 37 bis avenue Léon Blum

Messieurs DE HULSTER et AMARO ayant agi dans ladite procuration en qualité de co-gérants de la société, nommés à cette fonction en vertu d'une délibération des associés en date à PARIS du 4 novembre 2003, dont une copie certifiée conforme restera annexée à un acte à recevoir le 31 Décembre 2003 par Maître François-Régis PUJOL, notaire à Nice, 27 rue Rossini, et ayant tous pouvoirs en vertu des articles 17 et 2 des statuts,

A établi ainsi qu'il suit le règlement de copropriété et état descriptif de division de l'immeuble, objet des présentes.

AB

PARTIE PRELIMINAIRE

-I-

Le présent règlement de copropriété est établi conformément aux dispositions de la Loi N° 65-557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles et groupes d'immeubles bâties, du Décret N° 67-223 du 17 Mars 1967 et des textes subséquents aux fins de régir la copropriété de l'immeuble ci-après désigné.

Il a pour but, notamment:

- De déterminer les éléments qui seront affectés à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, dénommés "parties privatives" et ceux qui seront affectés à l'usage de plusieurs ou de l'ensemble des copropriétaires, dénommés "parties communes";
- De fixer, en conséquence, les droits et obligations des copropriétaires et d'en déterminer les conditions d'exercice et d'exécution;
- D'organiser l'administration de l'immeuble;
- De prévoir les conditions de son amélioration, de son assurance, de sa reconstruction et les règles applicables en matière de litiges et de contestations.

-II-

Les dispositions du présent règlement seront obligatoires pour tous les propriétaires et occupants d'une partie quelconque de l'immeuble, leurs ayants droit et leurs ayants cause, quels qu'ils soient.

Le présent règlement et les modifications susceptibles de lui être apportées constitueront la loi commune à laquelle tous devront se conformer.

- III -

Les copropriétaires seront obligatoirement et de plein droit groupés dans un syndicat conformément à l'article 14 de ladite loi et du présent règlement.

Ce syndicat aura pour dénomination: "Syndicat des copropriétaires de l'immeuble LES VILLAS DU LAC".

Le statut de la copropriété des immeubles bâties, résultant de la Loi N° 65-557 du 10 Juillet 1965, ne recevra application pour autant que les lots composant ledit immeuble se trouveront appartenir à deux personnes au moins.

AB

000007

PREMIERE PARTIE

DESIGNATION ET DESCRIPTION

DE L'IMMEUBLE

1°/ DESIGNATION

Le présent règlement de copropriété s'applique à un immeuble bâti sur le territoire de la commune de SOUSTONS (Landes), formant l'îlot 5/9 de la ZAC de PORT D'ALBRET, 2 avenue de Prêtre et figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes:

SECTION	N°	LIEUDIT	CONTENANCE
CS	383	L'Herete	4ha 30a 50ca

2°/ ZAC DE PORT D'ALBRET II

Aux termes de l'acte reçu par Maître Robert LASALLE, notaire associé à SOUSTONS en date du 12 avril 1990, il a été dit ce qui suit, ci-après littéralement transcrit :

« « Suivant acre reçu le 9 Mars 1987 par Me Robert LASSALLE, Notaire sus-nommé, et dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de DAX le 10 mars 1987. Volume 6241 n° 1, Monsieur Jean Yves MONTUS, enseignant. Maire de la Commune, de SOUSTONS, agissant en sa qualité de Président du SIPA a déposé au rang des minutes de l'Office Notarial LASSALLE et PACHE, les différentes pièces concernant la création de la Zone 'Aménagement Concerté de Port d'ALBRET II, savoir notamment :

- Une ampliation de l'Arrêté pris par Monsieur Roger QUILLOT, Ministre de l'Urbanisme et du Logement, en date à PARIS du 1er Octobre 1922, portant création d'une Zone d'aménagement Concerté, ayant pour objet l'aménagement et l'équipement de terrains en vue principalement de la construction de bâtiments « à usage de tourisme, sur les Communes de SOUSTONS et de VIEUX-BOUCAU, devant prendre le nom de ZAC DE PORT d'ALBRET II

- une ampliation de l'arrêté pris par Monsieur le Préfet des Landes, en date à MONT DE MARSAN du 13 Septembre 1984 approuvant le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) de ladite ZAC de PORT d'ALBRET II

- une ampliation de l'arrêté DDE 86 059B pris par Monsieur le Préfet des Landes, en date à MONT DE MARSAN du 21 Novembre 1985, approuvant le programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté de Port d'Albret II, sur les Communes de SOUSTONS et VIEUX-BOUCAU

« -une ampliation de l'arrêté DDE 86 0102 pris par Monsieur le Préfet des Landes, en date à Mon de Marsan du 26 Février 1986, ayant approuvé les modifications apportées au P.A.Z. initial, par la réduction de la surface de l'Ile principale, et la suppression

a) de l'urbanisation de l'Ile devant garder son 013.1 naturel et

b) du pont permettant à accéder à -cette île.

- une ampliation de l'arrêté DDE 86 0231 pris par Monsieur le Préfet des Landes, en date à MONT DE MARSAN du 13 Mai 1986, ayant déclaré d'utilité publique l'acquisition des terrains compris dans le périmètre de la ZAC de PORT d'ALBRET II

AB

- un plan périénéral de cette ZAC portant le n° 87-5 établi à l'échelle du 1/5000 èmes par Monsieur Claude AUBERT, architecte à BORDEAUX, 31-Rue de la Fusterie ;
 - un exemplaire du règlement d'aménagement de Zone établi sur 65 pages par le même Monsieur AUBERT sur 65 pages, daté de Juin 1984, modifié Juin 1985, avec deux plans de zonage et un tableau des surfaces comparatives, avant et après modification des îles .
 - un exemplaire du cahier des charges de concession établi sur 25 pages par la SATEL et le SIPA en date du 20 Février 1985,
 - un extrait du registre des délibérations du SIPA en date à VIEUX- BOUCAU du 20 Février 1985, approuvant ledit cahier des charges et la convention de concession ci-après;
 - un exemplaire du traité de concession d'aménagement de LA ZAC de PORT d'ALBRET II intervenu le 20 Février 1985 entre le SIPA et la SATEL.
 - un exemplaire du cahier des charges de cession des Terrains compris dans cette ZAC, établi sur 13 pages par la SATEL et le SIPA en date à VIEUX-BOUCAU du 20 Février 1985
 - un exemplaire de l'annexe I audit cahier des charges de cession, établi sur 2 pages.
 - un exemplaire de l'annexe II audit, cahier des charges de cession établi sur deux pages
 - un exemplaire de l'annexe III audit cahier des charges de cession, sur deux pages.
 - un plan d'aménagement de Zone Planche 1 établi en Juin 1984 par Monsieur Claude AUBERT, sus-nommé, portant le n° 87.1, à l'échelle du 1/1000 ème .
 - un plan de masse, dossier de réalisation. Planche 2, établi en Juin 1984 par le même Monsieur Claude AUBERT, à l'échelle du 1/1000 ème
 - un plan de masse, dossier de réalisation, planche 3, établi en Juin 1984 par le même Monsieur Claude AUBERT à l'échelle du 1/1000 ème
 - un exemplaire du rapport justificatif des modifications apportées au P.A.Z. établi sur trois pages
 - et un plan d'aménagement de Zone.- modifié. Plan 1. établi à l'échelle du 1/1000 par Monsieur AUBERT, susnommé, date du 25 Juin 1985.
- L'ACQUEREUR reconnaît avoir été mis
- a. même de consulter toutes ces pièces ,
 - en possession, dès avant ce Jour, d'un exemplaire du cahier des Charges de cession ou de location des terrains compris dans le périmètres de la ZAC de PORT d'ALBRET II.
- Il déclare avoir parfaite connaissance de ce document, par la lecture qu'il en a personnellement prise,
- En conséquence, il se soumettra en tout et pour tout, sans recours contre le vendeur aux charges et conditions spéciales régissant la ZAC de PORT d'ALBRET II.
- Etant ici précisé que l'acte général de dépôt du 9 Mars 1987 a fait l'objet de différents actes complétifs, sans intérêts ici, comme ne portant que sur l'incorporation dans la ZAC de PORT d'ALBRET II de différentes autres parcelles incluses dans le PAZ.
- Il - Selon acte reçu le 10 Octobre 1989 par Me Robert LASSALLE, Notaire associé sus-nommé, la SATEL a déposé au rang des minutes de l'Office Notarial LASSALLE et PACHE :

-une ampliation de la décision du Comité Mixte du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PORT D'ALBRET II (SIPA) approuvant la modification du plan d'aménagement de zone de la ZAC de PORT d'ALBRET II.

-un plan de cette ZAC II – modifié- établi sous le n° 87-1 UA 9 à l'échelle du 1/1000 par Monsieur Claude AUBERT, Architecte en Chef demeurant à BORDEAUX 31 rue de Fusterie.

-Une ampliation de l'arrêté pris le 22 décembre 1988 par Monsieur le Préfet des « Landes, ayant déclaré d'utilité l'extension du périmètre de la ZAC de PORT d'ALBRET II. » »

3°/ DESCRIPTION

L'immeuble, ci-dessus désigné, comprend, outre les parties communes:

- (120) pavillons individuels de deux pièces principales, élevés d'un simple rez-de-chaussée;
- quarante et un (41) pavillons individuels de trois pièces principales, élevés d'un simple rez-de-chaussée;
- trente huit (38) pavillons individuels de trois pièces principales, élevés d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage;
- vingt (20) pavillons individuels de quatre pièces principales, élevés d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage;
- un (1) bâtiment à usage de restaurant, bar, animation, spectacle, élevé d'un simple rez-de-chaussée;
- un (1) bâtiment à usage de salle télévision, élevé d'un simple rez-de-chaussée;
- un (1) bâtiment à usage de garderie d'enfants, élevé d'un simple rez-de-chaussée;
- un (1) bâtiment à usage d'hôtel, élevé d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage, et d'un deuxième étage partiel;
- un (1) bâtiment à usage d'accueil, bureaux, élevé d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage partiel;
- un (1) bâtiment à usage mixte de commerce, laverie, lingerie, atelier, chambres du personnel, élevé d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage partiel.

3°/ CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble, objet des présentes, a fait l'objet :

- D'un permis de construire délivré le 17 octobre 1989 sous le numéro 40 310 89 00032.
- D'une déclaration d'achèvement en date du 24 janvier 1994
- D'un certificat de conformité en date du 24 janvier 1994

4°/ ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble, objet des présentes, appartient à la société "SARL DU PORT D'ALBRET", sus dénommée pour l'avoir acquis de :

La société dénommée "NEW HOLIDAY II", société à responsabilité limitée au capital de 30.000 euros dont le siège est à ALFORTVILLE (94140), 171, rue Véron, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 353 066 566 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL.

Aux termes d'un acte reçu le 15 décembre 2003 par Maître François LEJUSTE, Notaire associé à RONCHIN (Nord), 794, avenue Jean Jaurès BP 22, avec la participation de Maître François-Régis PUJOL, Notaire associé à NICE, 27 rue Rossini.

Pour un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition dudit acte est en cours de publication au bureau des hypothèques de DAX.

ORIGINE ANTERIEURE DE PROPRIETE

Aux termes de l'acte, susvisé, reçu le 15 décembre 2003 par Maître François LEJUSTE avec la participation de Maître François-Régis PUJOL, Notaires susnommés, il a été stipulé au paragraphe "Origine de propriété ce qui suit littéralement reproduit :

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien présentement vendu appartient à la Société venderesse ainsi qu'il va être expliqué :

-En ce qui concerne le terrain :

Suivant acte d'acquisition de la Société d'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE ET D'EQUIPEMENT DES LANDES, en abrégé S.A.T.E.L Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège est à MONT DE MARSON (Landes) Conseil Général immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONT DE MARSON sous le numéro B 896 350 022 et dont le SIRET est 782 095 681 00014.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Robert LASALLE Notaire à SOUSTONS le 12 avril 1990.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal de 7.712.250,00 francs payé comptant et quittancé audit acte au moyen de deniers

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de DAX le 15 mai 1990 volume 1990 P numéro 3027

L'état requis sur cette publication n'a pas été représenté au notaire associé soussigné.

-Et les constructions pour les avoir fait ériger sans avoir conféré de privilège d'architecte ou d'entrepreneur.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Il est ici précisé que la parcelle cadastrée section CS numéro 383 objet de la présente vente provient avec celle n° 384 de la même section pour 1 ha 41 a 57 ca restant la propriété de la « SATEL », de la fusion et de la division de celles ci-après :

- n° 61 section CS pour 0 ha 10 a 60 ca
- n° 62 section CS pour 0 ha 11a 60 ca
- n° 124 section CS pour 0 ha 12 a 45 ca
- n° 240 section CS pour 1 ha 01 a 46 ca
- n° 242 section CS pour 1 ha 60 a 00 ca
- n° 238 section CS pour 0 ha 41a 77 ca
- n° 241 section CS pour 0 ha 00a 55 ca
- n° 246 section CS pour 0 ha 59a 90 ca
- n° 81 section CS pour 0 ha 07a 39 ca
- n° 235 section CS pour 0 ha 16a 36 ca
- n° 147 section CS pour 0 ha 08a 95 ca

- n° 245 section CS pour ha 41a 04 ca
Ainsi que ces fusions et divisions résultent du procès verbal de bornage n° 6463 n° 758 G et du document d'arpentage n° 6462 T/758 établi le 11 décembre 1989 par monsieur JF CLAVIER.

Le terrain appartenait à la société « SATEL », savoir :

-PARCELLES 61-62-124-240-242 de la section CS.

Pour en avoir fait l'acquisition aux termes d'un acte reçu le 10 octobre 1989 par Maître Robert LASSALLE, notaire à SOUSTONS et dont une expédition a été publiée au Bureau des hypothèques de DAX le 4 décembre 1989 volume 1989P numéro 903 avec rectificatif du 26 janvier 1990 publié au même bureau le 29 janvier 1990, volume 1990 P n° 706, de la Commune de SOUSTON,

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant aux termes mêmes de l'acte qui en contient quittance.

A cet acte, il a été fait toutes déclarations utiles et nécessaires concernant la Commune vendresse et l'état levé de son chef sur la formalité ci-dessus énoncée a été négatif pour le tout.

Lesdites parcelles cédées par la Commune de SOUSTONS lui appartaient savoir :

-Partie comme étant détachée de son domaine privé, dont elle a eu la possession paisible, ininterrompue, de façon non équivoque, à titre de propriétaire, de temps immémorial et en tout cas avant le 1^{er} janvier 1956.

-et le surplus pour avoir été acquis par elle aux termes d'un acte du 7 juin 1984 par Maître Albert LAFARGUE notaire à SOUSTONS publié au bureau des hypothèques de DAX, le 1^{er} août 1984 volume 5524 numéro 21,

de mademoiselle Marthe BEDAT, demeurant à SOUSTONS avenue de Galleben, moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

-PARCELLES 238-241 et 246 de la section CS

Pour en avoir fait l'acquisition aux termes d'un acte reçu le 10 octobre 1989 par Maître Robert LASSALLE, notaire susnommé et dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de DAX le 4 décembre 1989, volume 1989 P numéro 903 avec rectificatif du 26 janvier 1990 publié au même bureau le 29 janvier 1990 volume 1990 n° 706, de

Monsieur pierre Joseph Gérard BARRERE époux de madame LEVILLAIN Jacqueline Elise Christiane demeurant à SOUSTONS (landes) avenue du Général de Gaulle né à SOUSTONS le 16 mars 1921,

Moyennant un prix payé comptant aux termes mêmes de l'acte qui en contient quittance ;

A cet acte, il a été fait toutes déclarations utiles et nécessaires concernant le vendeur et l'état levé de son chef sur la formalité ci-dessus énoncée a été négatif pour le tout.

Lesdites parcelles appartenaient au Docteur BARRERE, savoir :

-Parcelle n° 246 CS

Pour lui avoir été attribuée sans soultre à sa charge avec propriété de plus ample contenance aux termes d'un acte reçu le 11 juin 1965 par Maître Jean Raoul BARON, alors notaire à SAINT VINCENT DE TYROSSE (Landes) et dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de DAX, le 16 septembre 1965, volume 1767 numéro 26.

Contenant partage entre lui et sa sœur, madame BARRERE Anne Marie Simone époux de Monsieur SOURGEN Louis Jean Charles demeurant à LIT ET MIXE, des biens dépendant des successions confondues de leurs père et mère, tous deux décédés le mari le 20 avril 1961 et l'épouse le 12 août 1943, dont ils étaient les seuls enfants et présomptifs héritiers .

Ainsi que ces qualités ont été constatées en un acte de notoriété reçu après ces deux décès, le 5 mai 1964 par Maître Jean Raoul BARON, notaire susnommé et reprises en une attestation immobilière dressée par le même.

AB

notaire le 11 juin 1965 et dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de DAX, le 16 septembre 1965 volume 1767 n° 26.

-Parcelles n° 238-241

Pour les avoir reçues sans souche à sa charge, aux termes d'un acte reçu le 22 juin 1985 par Maître Albert LAFARGUE notaire à SOUSTONS et dont une expédition a été publiée au Bureau des hypothèques de DAX le 6 Août 1985 volume 5810 numéro 4.

De la commune de SOUSTONS.

Etant précisé :

-que les parcelles cédées par le Docteur BARRERE à la Commune de SOUSTONS ont la même origine que celle n° 246 CS telles que ci-dessus rapportée.

-que les parcelles cédées par la Commune de SOUSTONS ont la même origine que celle ci-dessus relatée en ce qui concerne ladite Commune.

-PARCELLES 81-235-147 et 245 de la section CS

Pour en avoir fait l'acquisition aux termes d'un acte reçu le 15 novembre 1989 par maître Robert LASSALLE, notaire susnommé et dont une expédition a été publiée au bureau des Hypothèques de DAX le 28 novembre 1989 volume 1989 P numéro 758.

De Mademoiselle LALANNE Jeanne Marie Thérèse demeurant à MONTFORT EN CHALOSSE, avenue Jean Jaurès, née à MONTFORT EN CHALOSSE le 15 octobre 1911 ;

Moyennant un prix payé comptant aux termes mêmes de l'acte qui en contient quittance ;

A cet acte il a été fait toutes déclarations utiles et nécessaires concernant la venderesse et l'état levé de son chef sur la formalité ci-dessus énoncée a été négatif pour le tout.

Lesdites parcelles appartenaient à Mademoiselle LALANNE, pour lui avoir été léguée, avec d'autres biens par son oncle, monsieur THEVENIN Jean en famille Armand, en son vivant propriétaire, né à VIEUX-BOUCAU le 13 novembre 1873 demeurant à VIEUX BOUCAU, Place de la Mairie décédé en son domicile le 10 juin 1959.

Aux termes de son testament fait en la forme olographe, en date à VIEUX-BOUCAU, le 26 mars 1956 déposé après ouverture judiciaire, au rang des minutes de l'étude de Maître Louis FREZOULS alors notaire à SOUSTONS, selon acte reçu par lui le 16 juin 1959 en exécution d'une ordonnance rendue le 13 juin 1959 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DAX.

L'attestation immobilière nécessaire a été dressée par ledit Maître FREZOULS le 27 mars 1961 et dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de DAX le 17 avril 1961 volume 1577 numéro 42.

A la réquisition expresse des parties, il n'est pas fait ici plus ample établissement de l'origine de propriété, lesdites parties déclarant s'en référer pour connaître celle antérieure aux actes et faits sus-énoncés, et décharger le notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

5°/ RAPPEL DE SERVITUDES

Pour ce qui concerne les servitudes, il est fait référence aux énonciations contenues à ce sujet dans l'acte d'acquisition, susvisé au paragraphe "Origine de Propriété", reçu le 15 décembre 2003 par Maître François LEJUSTE, avec la participation de Maître François-Régis PUJOL, Notaires susnommés.

7°/ AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

Le présent immeuble sera soumis aux autres charges et conditions ci-après:

A - Poursuite des contrats :

AB-

Le syndicat des copropriétaires devra poursuivre jusqu'à leur terme les contrats d'abonnement que la société "SARL DU PORT D'ALBRET" aura eu à conclure avec les Etablissements concessionnaires pour l'alimentation de l'immeuble.

Il en sera de même de la poursuite des contrats d'assurance couvrant l'immeuble contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et de recours des tiers.

B - Réserves au profit de la société "SARL DU PORT D'ALBRET"

La société "SARL DU PORT D'ALBRET" fait, à son profit ou au profit de ses ayants cause titulaire du droit de construire, les réserves suivantes :

- Sous réserve des énonciations contenues à cet égard dans les contrats de vente les concernant, les plans des locaux pourront subir toutes modifications au gré de la société "SARL DU PORT D'ALBRET" ; notamment les éventuelles indications relatives à leur distribution intérieure, selon les plans ci-annexés ne lieront pas la société. A cet égard il est précisé que, au demeurant, la faculté de modifier la composition intérieure des lots est reconnue à leur propriétaire dans la suite des présentes.

- La faculté de procéder, pendant toute la durée des ventes, à toute publicité pour la commercialisation du programme sur toute l'étendue de la propriété (façades des pavillons et espaces communs ou privatifs), et ouvrir et maintenir tout bureau de vente et appartement témoin dans les bâtiments ou à l'extérieur de ceux ci sur les parties communes ou privatives (à l'exclusion des parties privatives ayant fait l'objet d'une vente).

Les copropriétaires ou occupants des locaux devront supporter les inconvénients inhérents à la commercialisation.

PLANS

Est demeurée ci-annexé, après mention, le plan de localisation des lots en date du 26 novembre 2003 et dressé par la SCP "M. FREFEDON & C. ARTHUR", géomètres-experts, 40 rue de la Liberté à BORDEAUX (Gironde).

NB-

DEUXIÈME PARTIEDIVISION DE L'IMMEUBLECHAPITRE IGENERALITESL'immeuble est divisé:

- 1°/ En parties communes ci-dessous définies qui appartiennent indivisément à l'ensemble des copropriétaires ou à certains d'entre eux seulement, et qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous ou de plusieurs dans les conditions du présent règlement de copropriété;
- 2°/ En parties privatives ci-dessous définies, qui appartiennent divisément à chacun des copropriétaires, selon la division en lots, telle qu'elle est indiquée dans l'état descriptif de division établi ci-après, et qui sont affectées à son usage exclusif et particulier.

Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé. Elles forment une copropriété avec indivision forcée et considérée comme partie accessoire et intégrante de la partie divisée de chacun des copropriétaires.

Elles comprennent notamment, dans la mesure où ces éléments existent:

- la totalité du sol, bâti ou non bâti;
- les clôtures extérieures avec les droits éventuels de mitoyenneté;
- l'ensemble de la voirie aménagée, les aires de circulation et de retournement, les parkings extérieurs (situés notamment de part et d'autre de l'entrée générale au village de vacances), l'ensemble des cheminements piétons;
- l'ensemble des espaces libres entre les bâtiments;
- l'aire de jeux de boules, le mini-golf, le terrain de volley-ball, les trois courts de tennis, les aires de jeux extérieures;
- la piscine, la pataugeoire, ainsi que tous les accessoires de ces éléments tels que local piscine, parasols, éléments techniques et de sécurité...;
- l'ensemble des espaces verts, haies, arbustes, arbres, pelouses,...;
- les locaux et containers poubelles;
- les ouvrages (grilles, avaloirs, regards, tuyaux...) d'écoulement et de rejet des eaux pluviales, eaux usées et eaux vannes, sauf toutefois les parties de canalisations et ouvrages propres à certains bâtiments et affectés à l'usage exclusif et particulier de ceux-ci qui sont privatifs aux lots concernés;
- les installations et canalisations communes d'eau, d'électricité, sauf toutefois les parties de canalisations se trouvant à l'intérieur des locaux privatifs et affectés à l'usage exclusif et particulier de ceux-ci qui sont privatives aux lots concernés;
- l'éclairage extérieur des parties communes;
- l'ensemble des installations de lutte contre l'incendie;
- les antennes hertziennes de télévision desservant plusieurs pavillons et pouvant se trouver sur les toitures privatives de certains pavillons (il est toutefois précisé que les copropriétaires pourront installer à leurs frais des antennes et paraboles privatives pour leurs propres lots: les modèles, dimensions et emplacements de ces éléments devant être approuvés par le syndic);
- tous les accessoires de ces parties communes et objets mobiliers.

Cette énumération n'est qu'énonciative, et non limitative.

Les parties privatives d'un local ou d'un lot en général, sont celles qui sont réservées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire.



Elles comportent, dans les lieux constituant ce local ou ce lot, tant que les lots correspondent à des bâtiments entiers non subdivisés, et dans la mesure où ces éléments existent:

- l'ensemble du bâtiment ou pavillon (gros-œuvre, toiture, charpente,...);
- les portes d'entrée et celles de communication à l'intérieur des lots;
- les sols (gros-œuvre, revêtement, étanchéité);
- les cloisons intérieures, les murs et les refends; étant ici précisé que le mur pouvant séparer deux pavillons accolés sera mitoyen entre ces deux lots (dans le cas où chaque pavillon ne dispose pas d'un mur propre);
- les plafonds en plâtre, les faux plafonds, les corniches, les staffs, les enduits en plâtre intérieurs et tous revêtements intérieurs (marbre, faïence, fibre, etc...);
- le volume des combles;
- les menuiseries extérieures y compris les volets à lames, les persiennes, les rideaux roulants;
- les terrasses extérieures en caillebotis bois, les pergolas en bois;
- les barres d'appui, garde-corps, balustrades, grilles, abat-jour, jalousies, persiennes, volets, rideaux, stores et leurs accessoires;
- les placards, étagères et penderies;
- les appareils sanitaires, glaces, tablettes, la robinetterie, etc...;
- l'installation électrique de chaque lot depuis le secteur;
- les sonneries et installations téléphoniques;
- les installations de chauffage et production de l'eau chaude sanitaire individuelles, les radiateurs, les conduits, les canalisations, les colonnes montantes se trouvant à l'intérieur des lots;
- les escaliers permettant l'accès à différents niveaux d'un même lot;
- les vitrages, glaces, miroirs;
- la peinture des choses privées (notamment des façades de chaque bâtiment), les papiers, tentures et décors;
- d'une façon générale, tout ce qui est inclus à l'intérieur des lots;

Cette énumération n'est qu'énonciative, et non limitative.

Dispositions diverses - Par exception aux principes ci-dessus énoncés, les cloisons et éléments séparatifs entre locaux privatisés sont, sauf s'ils font partie du gros œuvre, mitoyens entre les copropriétaires voisins.

CHAPITRE II

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'immeuble ci-dessus désigné fait l'objet de 225 lots numérotés de 1 à 225.

Pour déterminer la configuration de chaque lot avec les droits y attachés, un schéma de localisation des lots a été dressé, notamment à partir du plan de Permis de Construire, et annexé aux présentes.

L'immeuble désigné ci-avant est divisé en DEUX_CENT_VINGT_CINQLOTS de la façon suivante et tels qu'ils figurent sur le schéma ci-annexés avec une couleur.

LOT 1 - teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé:

- au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;
- à l'étage, de deux chambres;

et les trente neuf *dix millièmes* des parties communes

39/10.000

AB-

000016

LOT 2 - teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé:

- au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;

- à l'étage, de deux chambres;
et les trente neuf dix millièmes des parties communes

39/10.000

LOT 3 - teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé:

- au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, chambre, salle d'eau, W.C., deux terrasses extérieures en caillebotis bois;

- à l'étage, de deux chambres, salle d'eau avec W.C.;
et les cinquante quatre dix millièmes des parties communes

54/10.000

LOT 4 - teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;

et les trente dix millièmes des parties communes

30/10.000

LOT 5 - teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;

et les trente neuf dix millièmes des parties communes

39/10.000

AB

<u>LOT 6</u> - teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000
<u>LOT 7</u> - teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000
<u>LOT 8</u> - teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000
<u>LOT 9</u> - teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000
<u>LOT 10</u> - teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé: - au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, chambre, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; - à l'étage, de deux chambres, salle d'eau avec W.C.; et les cinquante quatre <i>dix millièmes</i> des parties communes	54/10.000
<u>LOT 11</u> - teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000
<u>LOT 12</u> - teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000
<u>LOT 13</u> - teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé: au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; à l'étage, de deux chambres; et les trente neuf <i>dix millièmes</i> des parties communes	39/10.000
<u>LOT 14</u> - teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes.	30/10.000

AB -

000018

<u>LOT 15</u> – teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000
<u>LOT 16</u> – teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000
<u>LOT 17</u> – teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C.; terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000
<u>LOT 18</u> – teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000
<u>LOT 19</u> – teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente <i>neuf dix millièmes</i> des parties communes	39/10.000
<u>LOT 20</u> – teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000
<u>LOT 21</u> – teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000
<u>LOT 22</u> – teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé: - au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; - à l'étage, de deux chambres; et les trente <i>neuf dix millièmes</i> des parties communes	39/10.000
<u>LOT 23</u> – teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000

118-

000019

<p><u>LOT 24</u> – teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé:</p> <ul style="list-style-type: none">- au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, chambre, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;- à l'étage, de deux chambres, salle d'eau avec W.C.;		
<p>et les cinquante quatre dix millièmes des parties communes</p>	54/10.000	
<p><u>LOT 25</u> – teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;</p> <p>et les trente dix millièmes des parties communes</p>	30/10.000	
<p><u>LOT 26</u> – teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;</p> <p>et les trente neuf dix millièmes des parties communes</p>	39/10.000	
<p><u>LOT 27</u> – teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé:</p> <ul style="list-style-type: none">- au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;- à l'étage, de deux chambres;		
<p>et les trente neuf dix millièmes des parties communes</p>	39/10.000	
<p><u>LOT 28</u> - teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé:</p> <ul style="list-style-type: none">- au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;- à l'étage, de deux chambres;		
<p>et les trente neuf dix millièmes des parties communes</p>	39/10.000	
<p><u>LOT 29</u> – teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé:</p> <ul style="list-style-type: none">- au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, chambre, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;- à l'étage, de deux chambres, salle d'eau avec W.C.;		
<p>et les cinquante quatre dix millièmes des parties communes</p>	54/10.000	
<p><u>LOT 30</u> – teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;</p> <p>et les trente dix millièmes des parties communes</p>	30/10.000	

AB

<u>LOT 31</u> – teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;	
et les trente neuf <i>dix millièmes</i> des parties communes	39/10.000
<u>LOT 32</u> – teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;	
et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000
<u>LOT 33</u> – teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;	
et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000
<u>LOT 34</u> – teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;	
et les trente neuf <i>dix millièmes</i> des parties communes	39/10.000
<u>LOT 35</u> – teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé:	
- au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;	
- à l'étage, de deux chambres;	
et les trente neuf <i>dix millièmes</i> des parties communes	39/10.000
<u>LOT 36</u> – teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;	
et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000
<u>LOT 37</u> – teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;	
et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000
<u>LOT 38</u> – teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;	
et les trente neuf <i>dix millièmes</i> des parties communes	39/10.000

AB-

000021

LOT 39 - teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé:

- au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, chambre, salle d'eau, W.C., deux terrasses extérieures en caillebotis bois;

- à l'étage, de deux chambres, salle d'eau avec W.C.;

et les cinquante quatre *dix millièmes* des parties communes

54/10.000

LOT 40 - teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;

et les trente *dix millièmes* des parties communes

30/10.000

LOT 41 - teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé:

- au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;

- à l'étage, de deux chambres;

et les trente neuf *dix millièmes* des parties communes

39/10.000

LOT 42 - teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;

et les trente *dix millièmes* des parties communes

30/10.000

LOT 43 - teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;

et les trente neuf *dix millièmes* des parties communes

39/10.000

LOT 44 - teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;

et les trente *dix millièmes* des parties communes

30/10.000

LOT 45 - teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;

et les trente *dix millièmes* des parties communes

30/10.000

LOT 46 - teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;

et les trente neuf *dix millièmes* des parties communes

39/10.000

AB

000022

<p><u>LOT 47</u> – teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé:</p> <ul style="list-style-type: none">- au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, chambre, salle d'eau, W.C., deux terrasses extérieures en caillebotis bois;- à l'étage, de deux chambres, salle d'eau avec W.C.; <p>et les cinquante quatre <i>dix millièmes</i> des parties communes</p>	54/10.000
<p><u>LOT 48</u> - teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;</p> <p>et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes</p>	30/10.000
<p><u>LOT 49</u> - teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;</p> <p>et les trente neuf <i>dix millièmes</i> des parties communes</p>	39/10.000
<p><u>LOT 50</u> - teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;</p> <p>et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes</p>	30/10.000
<p><u>LOT 51</u> – teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé:</p> <ul style="list-style-type: none">- au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;- à l'étage, de deux chambres; <p>et les trente neuf <i>dix millièmes</i> des parties communes</p>	39/10.000
<p><u>LOT 52</u> – teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;</p> <p>et les trente neuf <i>dix millièmes</i> des parties communes</p>	39/10.000
<p><u>LOT 53</u> – teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé:</p> <ul style="list-style-type: none">- au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, chambre, salle d'eau, W.C., deux terrasses extérieures en caillebotis bois;- à l'étage, de deux chambres, salle d'eau avec W.C.; <p>et les cinquante quatre <i>dix millièmes</i> des parties communes</p>	54/10.000
<p><u>LOT 54</u> – teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;</p> <p>et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes</p>	30/10.000

116-

<u>LOT 55</u> – teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé:	
- au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;	
- à l'étage, de deux chambres; et les trente neuf dix millièmes des parties communes	39/10.000
<u>LOT 56</u> – teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000
<u>LOT 57</u> – teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente neuf dix millièmes des parties communes	39/10.000
<u>LOT 58</u> – teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000
<u>LOT 59</u> – teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000
<u>LOT 60</u> – teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000
<u>LOT 61</u> – teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente neuf dix millièmes des parties communes	39/10.000
<u>LOT 62</u> – teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé:	
- au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;	
- à l'étage, de deux chambres; et les trente neuf dix millièmes des parties communes	39/10.000

<u>LOT 63</u> - teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000
<u>LOT 64</u> - teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente neuf dix millièmes des parties communes	39/10.000
<u>LOT 65</u> - teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000
<u>LOT 66</u> - teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé: - au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; - à l'étage, de deux chambres; et les trente neuf dix millièmes des parties communes	39/10.000
<u>LOT 67</u> - teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000
<u>LOT 68</u> - teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente neuf dix millièmes des parties communes	39/10.000
<u>LOT 69</u> - teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé: - au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; - à l'étage, de deux chambres; et les trente neuf dix millièmes des parties communes	39/10.000
<u>LOT 70</u> - teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000

000025

<p><u>LOT 71</u> - teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes</p>	30/10.000
<p><u>LOT 72</u> - teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes</p>	30/10.000
<p><u>LOT 73</u> - teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé:</p> <ul style="list-style-type: none">- au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;- à l'étage, de deux chambres; <p>et les trente neuf dix millièmes des parties communes</p>	39/10.000
<p><u>LOT 74</u> - teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes</p>	30/10.000
<p><u>LOT 75</u> - teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes</p>	30/10.000
<p><u>LOT 76</u> - teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé:</p> <ul style="list-style-type: none">- au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, chambre, salle d'eau, W.C., deux terrasses extérieures en caillebotis bois;- à l'étage, de deux chambres, salle d'eau avec W.C.; <p>et les cinquante quatre dix millièmes des parties communes</p>	54/10.000
<p><u>LOT 77</u> - teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes</p>	30/10.000
<p><u>LOT 78</u> - teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé:</p> <ul style="list-style-type: none">- au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;- à l'étage, de deux chambres; <p>et les trente neuf dix millièmes des parties communes</p>	39/10.000

111

000026

<p><u>LOT 79</u> - teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;</p> <p>et les trente neuf dix millièmes des parties communes</p>	39/10.000
<p><u>LOT 80</u> – teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;</p> <p>et les trente dix millièmes des parties communes</p>	30/10.000
<p><u>LOT 81</u> - teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;</p> <p>et les trente dix millièmes des parties communes</p>	30/10.000
<p><u>LOT 82</u> – teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;</p> <p>et les trente dix millièmes des parties communes</p>	30/10.000
<p><u>LOT 83</u> - teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé:</p> <ul style="list-style-type: none">- au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;- à l'étage, de deux chambres; <p>et les trente neuf dix millièmes des parties communes</p>	39/10.000
<p><u>LOT 84</u> – teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé:</p> <ul style="list-style-type: none">- au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;- à l'étage, de deux chambres; <p>et les trente neuf dix millièmes des parties communes</p>	39/10.000
<p><u>LOT 85</u> - teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;</p> <p>et les trente dix millièmes des parties communes</p>	30/10.000
<p><u>LOT 86</u> – teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;</p> <p>et les trente dix millièmes des parties communes</p>	30/10.000

AB

<u>LOT 87</u> – teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;	
et les trente neuf dix millièmes des parties communes	39/10.000
<u>LOT 88</u> – teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;	
et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000
<u>LOT 89</u> – teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;	
et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000
<u>LOT 90</u> – teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;	
et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000
<u>LOT 91</u> - teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé:	
- au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;	
- à l'étage, de deux chambres;	
et les trente neuf dix millièmes des parties communes	39/10.000
<u>LOT 92</u> – teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;	
et les trente neuf dix millièmes des parties communes	39/10.000
<u>LOT 93</u> – teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé:	
- au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, chambre, salle d'eau, W.C., deux terrasses extérieures en caillebotis bois;	
- à l'étage, de deux chambres, salle d'eau avec W.C.;	
et les cinquante quatre dix millièmes des parties communes	54/10.000
<u>LOT 94</u> – teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;	
et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000

000028

<u>LOT 95</u> – teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000
<u>LOT 96</u> – teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000
<u>LOT 97</u> - teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000
<u>LOT 98</u> – teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000
<u>LOT 99</u> – teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente neuf dix millièmes des parties communes	39/10.000
<u>LOT 100</u> – teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000
<u>LOT 101</u> – teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé: - au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; - à l'étage, de deux chambres; et les trente neuf dix millièmes des parties communes	39/10.000
<u>LOT 102</u> – teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000
<u>LOT 103</u> - teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000

AB.

<u>LOT 104</u> - teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000
<u>LOT 105</u> - teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000
<u>LOT 106</u> - teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000
<u>LOT 107</u> - teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000
<u>LOT 108</u> - teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000
<u>LOT 109</u> - teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente neuf <i>dix millièmes</i> des parties communes	39/10.000
<u>LOT 110</u> - teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé: - au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; - à l'étage, de deux chambres; et les trente neuf <i>dix millièmes</i> des parties communes	39/10.000
<u>LOT 111</u> - teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000
<u>LOT 112</u> - teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000

<u>LOT 113</u> - teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;	
et les trente neuf <i>dix millièmes</i> des parties communes	39/10.000
<u>LOT 114</u> , - teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;	
et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000
<u>LOT 115</u> - teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;	
et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000
<u>LOT 116</u> , - teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;	
et les trente neuf <i>dix millièmes</i> des parties communes	39/10.000
<u>LOT 117</u> - teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;	
et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000
<u>LOT 118</u> - teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;	
et les trente neuf <i>dix millièmes</i> des parties communes	39/10.000
<u>LOT 119</u> - teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé:	
- au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;	
- à l'étage, de deux chambres;	
et les trente neuf <i>dix millièmes</i> des parties communes	39/10.000
<u>LOT 120</u> - teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;	
et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000
<u>LOT 121</u> , - teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;	
et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000

<u>LOT 122</u> – teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000
<u>LOT 123</u> – teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000
<u>LOT 124</u> – teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé: - au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, chambre, salle d'eau, W.C., deux terrasses extérieures en caillebotis bois; - à l'étage, de deux chambres, salle d'eau avec W.C.; et les cinquante quatre dix millièmes des parties communes	54/10.000
<u>LOT 125</u> – teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000
<u>LOT 126</u> – teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé: - au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; - à l'étage, de deux chambres; et les trente neuf dix millièmes des parties communes	39/10.000
<u>LOT 127</u> – teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente neuf dix millièmes des parties communes	39/10.000
<u>LOT 128</u> – teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000
<u>LOT 129</u> – teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente neuf dix millièmes des parties communes	39/10.000

111

<u>LOT 130</u> - teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000
<u>LOT 131</u> - teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé: - au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, chambre, salle d'eau, W.C., deux terrasses extérieures en caillebotis bois; - à l'étage, de deux chambres, salle d'eau avec W.C.; et les cinquante quatre dix millièmes des parties communes	54/10.000
<u>LOT 132</u> - teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé: - au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; - à l'étage, de deux chambres; et les trente neuf dix millièmes des parties communes	39/10.000
<u>LOT 133</u> - teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente neuf dix millièmes des parties communes	39/10.000
<u>LOT 134</u> - teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000
<u>LOT 135</u> - teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000
<u>LOT 136</u> - teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé: - au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, chambre, salle d'eau, W.C., deux terrasses extérieures en caillebotis bois; - à l'étage, de deux chambres, salle d'eau avec W.C.; et les cinquante quatre dix millièmes des parties communes	54/10.000
<u>LOT 137</u> - teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé: - au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; - à l'étage, de deux chambres; et les trente neuf dix millièmes des parties communes	39/10.000



<u>LOT 138</u> – teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000
<u>LOT 139</u> – teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé:	
- au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;	
- à l'étage, de deux chambres;	
et les trente neuf dix millièmes des parties communes	39/10.000
<u>LOT 140</u> – teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000
<u>LOT 141</u> – teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000
<u>LOT 142</u> – teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé:	
- au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, chambre, salle d'eau, W.C., deux terrasses extérieures en caillebotis bois;	
- à l'étage, de deux chambres, salle d'eau avec W.C.;	
et les cinquante quatre dix millièmes des parties communes	54/10.000
<u>LOT 143</u> – teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000
<u>LOT 144</u> – teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000
<u>LOT 145</u> – teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000

<u>LOT 146</u> - teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;		
et les trente neuf dix millièmes des parties communes	39/10.000	
<u>LOT 147</u> – teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé:		
- au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, chambre, salle d'eau, W.C., deux terrasses extérieures en caillebotis bois;		
- à l'étage, de deux chambres, salle d'eau avec W.C., et les cinquante quatre dix millièmes des parties communes	54/10.000	
<u>LOT 148</u> - teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé:		
- au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;		
- à l'étage, de deux chambres;		
et les trente neuf dix millièmes des parties communes	39/10.000	
<u>LOT 149</u> - teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;		
et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000	
<u>LOT 150</u> - teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;		
et les trente neuf dix millièmes des parties communes	39/10.000	
<u>LOT 151</u> – teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;		
et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000	
<u>LOT 152</u> – teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé:		
- au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, chambre, salle d'eau, W.C., deux terrasses extérieures en caillebotis bois;		
- à l'étage, de deux chambres, salle d'eau avec W.C., et les cinquante quatre dix millièmes des parties communes	54/10.000	
<u>LOT 153</u> – teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;		
et les trente neuf dix millièmes des parties communes	39/10.000	

46

<u>LOT 154</u> , - teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000
<u>LOT 155</u> , - teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000
<u>LOT 156</u> - teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000
<u>LOT 157</u> , - teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé: - au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, chambre, salle d'eau, W.C., deux terrasses extérieures en caillebotis bois; - à l'étage, de deux chambres, salle d'eau avec W.C.; et les cinquante quatre <i>dix millièmes</i> des parties communes	54/10.000
<u>LOT 158</u> - teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé: - au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; - à l'étage, de deux chambres; et les trente neuf <i>dix millièmes</i> des parties communes	39/10.000
<u>LOT 159</u> - teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000
<u>LOT 160</u> , - teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000
<u>LOT 161</u> , - teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000

AB

<u>LOT 162</u> - teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000
<u>LOT 163</u> - teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000
<u>LOT 164</u> - teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000
<u>LOT 165</u> - teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé: - au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; - à l'étage, de deux chambres; et les trente neuf dix millièmes des parties communes	39/10.000
<u>LOT 166</u> - teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente neuf dix millièmes des parties communes	39/10.000
<u>LOT 167</u> - teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé: au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; à l'étage, de deux chambres; et les trente neuf dix millièmes des parties communes	39/10.000
<u>LOT 168</u> - teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé: au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; à l'étage, de deux chambres; et les trente neuf dix millièmes des parties communes	39/10.000
<u>LOT 169</u> - teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente neuf dix millièmes des parties communes	39/10.000



<u>LOT_170</u> - teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000
<u>LOT_171</u> – teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000
<u>LOT_172</u> – teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente neuf <i>dix millièmes</i> des parties communes	39/10.000
<u>LOT_173</u> – teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé: - au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, chambre, salle d'eau, W.C., deux terrasses extérieures en caillebotis bois; - à l'étage, de deux chambres, salle d'eau avec W.C.; et les cinquante quatre <i>dix millièmes</i> des parties communes	54/10.000
<u>LOT_174</u> – teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé: - au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; - à l'étage, de deux chambres; et les trente neuf <i>dix millièmes</i> des parties communes	39/10.000
<u>LOT_175</u> ; teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente neuf <i>dix millièmes</i> des parties communes	39/10.000
<u>LOT_176</u> – teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé: - au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, chambre, salle d'eau, W.C., deux terrasses extérieures en caillebotis bois; - à l'étage, de deux chambres, salle d'eau avec W.C.; et les cinquante quatre <i>dix millièmes</i> des parties communes	54/10.000

AB

LOT 177 - teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé:

- au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;
 - à l'étage, de deux chambres;
- et les trente neuf *dix millièmes* des parties communes

39/10.000

LOT 178 - teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;

et les trente neuf *dix millièmes* des parties communes

39/10.000

LOT 179 - teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;

et les trente neuf *dix millièmes* des parties communes

39/10.000

LOT 180 - teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;

et les trente *dix millièmes* des parties communes

30/10.000

LOT 181 - teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé:

- au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, chambre, salle d'eau, W.C., deux terrasses extérieures en caillebotis bois;
 - à l'étage, de deux chambres, salle d'eau avec W.C.;
- et les cinquante quatre *dix millièmes* des parties communes

54/10.000

LOT 182 - teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;

et les trente *dix millièmes* des parties communes

30/10.000

LOT 183 - teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;

et les trente neuf *dix millièmes* des parties communes

39/10.000

LOT 184 - teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;

et les trente *dix millièmes* des parties communes

30/10.000

<u>LOT 185</u> - teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000
<u>LOT 186</u> - teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000
<u>LOT 187</u> - teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000
<u>LOT 188</u> - teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé: - au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; - à l'étage, de deux chambres; et les trente neuf dix millièmes des parties communes	39/10.000
<u>LOT 189</u> - teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente neuf dix millièmes des parties communes	39/10.000
<u>LOT 190</u> - teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000
<u>LOT 191</u> - teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000
<u>LOT 192</u> - teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé: - au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; - à l'étage, de deux chambres; et les trente neuf dix millièmes des parties communes	39/10.000

AB

LOT 193 – teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé:

- au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;

- à l'étage, de deux chambres;
et les trente neuf *dix millièmes* des parties communes 39/10.000

LOT 194 - teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;

et les trente neuf *dix millièmes* des parties communes 39/10.000

LOT 195, teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;

et les trente *dix millièmes* des parties communes 30/10.000

LOT 196 - teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;

et les trente *dix millièmes* des parties communes 30/10.000

LOT 197 – teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé:

- au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;

- à l'étage, de deux chambres;
et les trente neuf *dix millièmes* des parties communes 39/10.000

LOT 198 - teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;

et les trente *dix millièmes* des parties communes 30/10.000

LOT 199 - teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;

et les trente neuf *dix millièmes* des parties communes 39/10.000

LOT 200 – teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois;

et les trente *dix millièmes* des parties communes 30/10.000

AB

<u>LOT 201</u> – teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000
<u>LOT 202</u> – teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000
<u>LOT 203</u> – teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé: - au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, chambre, salle d'eau, W.C., deux terrasses extérieures en caillebotis bois; - à l'étage, de deux chambres, salle d'eau avec W.C.; et les cinquante quatre <i>dix millièmes</i> des parties communes	54/10.000
<u>LOT 204</u> – teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000
<u>LOT 205</u> – teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé: - au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; - à l'étage, de deux chambres; et les trente neuf <i>dix millièmes</i> des parties communes	39/10.000
<u>LOT 206</u> – teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente neuf <i>dix millièmes</i> des parties communes	39/10.000
<u>LOT 207</u> – teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000
<u>LOT 208</u> – teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000

<u>LOT 209</u> - teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente neuf dix millièmes des parties communes	39/10.000
<u>LOT 210</u> – teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé: - au rez-de-chaussée, de séjour avec escalier privatif vers le premier étage, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; - à l'étage, de deux chambres; et les trente neuf dix millièmes des parties communes	39/10.000
<u>LOT 211</u> – teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000
<u>LOT 212</u> - teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000
<u>LOT 213</u> – teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000
<u>LOT 214</u> - teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000
<u>LOT 215</u> – teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000
<u>LOT 216</u> - teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente neuf dix millièmes des parties communes	39/10.000
<u>LOT 217</u> - teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente dix millièmes des parties communes	30/10.000

AB-

0 0 0 0 4 3

<u>LOT 218</u> - teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000
<u>LOT 219</u> – teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété d'un pavillon y édifié composé, au rez-de-chaussée, de séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., terrasse extérieure en caillebotis bois; et les trente <i>dix millièmes</i> des parties communes	30/10.000
<u>LOT 220</u> - teinte rose - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété du bâtiment y édifié, composé au rez-de-chaussée, de restaurant, bar, salle d'animation et de spectacle, coulisses; et les mille soixante et onze <i>dix millièmes</i> des parties communes	1071/10.000
<u>LOT 221</u> - teinte jaune - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété du bâtiment y édifié, composé au rez-de-chaussée, de salle de télévision, pièce; et les quarante huit <i>dix millièmes</i> des parties communes	48/10.000
<u>LOT 222</u> - teinte orange - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété du bâtiment y édifié, composé au rez-de-chaussée, de garderie d'enfants, vestiaire, locaux sanitaires; et les soixante dix huit <i>dix millièmes</i> des parties communes	78/10.000
<u>LOT 223</u> - teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété du bâtiment y édifié, correspondant à un hôtel, composé: - au rez-de-chaussée, de hall d'entrée, treize chambres avec salle d'eau et W.C., office, dégagements, escalier privatif vers le premier étage; - au premier étage, de quatorze chambres avec salle d'eau et W.C., lingerie avec cabinet de toilette et W.C., dégagements, escalier privatif vers le deuxième étage; - au deuxième étage, de neuf chambres avec salle d'eau et W.C., lingerie, dégagement; et les cinq cent soixante et un <i>dix millièmes</i> des parties communes	561/10.000
<u>LOT 224</u> - teinte bleue - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété du bâtiment y édifié, composé: - au rez-de-chaussée, d'accueil, bureau, pièce, W.C., escalier privatif vers le premier étage; - au premier étage, de quatre bureaux, W.C.; et les deux cent vingt deux <i>dix millièmes</i> des parties communes	222/10.000

AB-

000044

LOT 225 - teinte verte - comprend, la jouissance exclusive d'un emplacement, et la toute propriété du bâtiment y édifié, composé:

- au rez-de-chaussée, de local commercial, lingerie, laverie, atelier, locaux sanitaires, escaliers privatifs extérieurs vers le premier étage;

- au premier étage, de dix chambres, deux locaux sanitaires, dégagement;

et les deux cent cinquante neuf *dix millièmes* des parties communes

259/10.000

TOTAL EGAL A L'ENTIER 10.000/10.000

Eléments pris en considération et méthode de calcul permettant de fixer les quotes-parts de parties communes

Pour satisfaire au 4^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965 (introduit par l'article 76 de la loi SRU du 13 décembre 2000), il est précisé que la quote-part des parties communes afférente à chaque lot est proportionnelle à la valeur relative de chaque partie privative par rapport à l'ensemble des valeurs des dites parties, telles que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation.

Au cas d'espèce, les surfaces ont été pondérées de la façon suivante:

CONSISTANCE:

1 pour tous les locaux privatifs (pavillons, restaurant, salle télévision, garderie enfants, hôtel, accueil-bureaux, services et chambres personnel).

SITUATION:

1 pour tous les locaux privatifs et pour tous les niveaux.

AB-

000045

PUBLICITE FONCIERE

L'état descriptif de division qui précède est résumé dans le tableau récapitulatif ci-après, en application du décret 55-22 du 4 janvier 1955, et conformément à l'article 71 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié par les décrets 59-86 du 7 janvier 1959, et 79-405 du 21 mai 1979.

N° du lot	Bâtiment, Escalier	Etage	Nature du lot	Quote-part des parties communes
1	Privatif	RDC, 1 ^e	Pavillon de 3 pièces principales	39/10.000 ✓
2	Privatif	RDC, 1 ^e	Pavillon de 3 pièces principales	39/10.000 ✓
3	Privatif	RDC, 1 ^e	Pavillon de 4 pièces principales	54/10.000 ✓
4	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
5	Privatif	RDC	Pavillon de 3 pièces principales	39/10.000 ✓
6	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
7	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
8	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
9	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
10	Privatif	RDC, 1 ^e	Pavillon de 4 pièces principales	54/10.000 ✓
11	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
12	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
13	Privatif	RDC, 1 ^e	Pavillon de 3 pièces principales	39/10.000 ✓
14	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
15	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
16	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
17	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
18	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
19	Privatif	RDC	Pavillon de 3 pièces principales	39/10.000 ✓
20	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
21	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
22	Privatif	RDC, 1 ^e	Pavillon de 3 pièces principales	39/10.000 ✓
23	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
24	Privatif	RDC, 1 ^e	Pavillon de 4 pièces principales	54/10.000 ✓
25	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
26	Privatif	RDC	Pavillon de 3 pièces principales	39/10.000 ✓
27	Privatif	RDC, 1 ^e	Pavillon de 3 pièces principales	39/10.000 ✓
28	Privatif	RDC, 1 ^e	Pavillon de 3 pièces principales	39/10.000 ✓
29	Privatif	RDC, 1 ^e	Pavillon de 4 pièces principales	54/10.000 ✓
30	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
31	Privatif	RDC	Pavillon de 3 pièces principales	39/10.000 ✓
32	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
33	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
34	Privatif	RDC	Pavillon de 3 pièces principales	39/10.000 ✓
35	Privatif	RDC, 1 ^e	Pavillon de 3 pièces principales	39/10.000 ✓
36	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
37	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
38	Privatif	RDC	Pavillon de 3 pièces principales	39/10.000 ✓
39	Privatif	RDC, 1 ^e	Pavillon de 4 pièces principales	54/10.000 ✓
40	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
41	Privatif	RDC, 1 ^e	Pavillon de 3 pièces principales	39/10.000 ✓
42	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
43	Privatif	RDC	Pavillon de 3 pièces principales	39/10.000 ✓
44	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
45	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
46	Privatif	RDC	Pavillon de 3 pièces principales	39/10.000 ✓
47	Privatif	RDC, 1 ^e	Pavillon de 4 pièces principales	54/10.000 ✓
48	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
49	Privatif	RDC	Pavillon de 3 pièces principales	39/10.000 ✓
50	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
51	Privatif	RDC, 1 ^e	Pavillon de 3 pièces principales	39/10.000 ✓
52	Privatif	RDC	Pavillon de 3 pièces principales	39/10.000 ✓
53	Privatif	RDC, 1 ^e	Pavillon de 4 pièces principales	54/10.000 ✓
54	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
55	Privatif	RDC, 1 ^e	Pavillon de 3 pièces principales	39/10.000 ✓

000046

000047

000048

N° du lot	Bâtiment, Escalier	Etage	Nature du lot	Quote-part des parties communes
182	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
183	Privatif	RDC	Pavillon de 3 pièces principales	39/10.000 ✓
184	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
185	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
186	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
187	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
188	Privatif	RDC, 1 ^{er}	Pavillon de 3 pièces principales	39/10.000 ✓
189	Privatif	RDC	Pavillon de 3 pièces principales	39/10.000 ✓
190	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
191	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
192	Privatif	RDC, 1 ^{er}	Pavillon de 3 pièces principales	39/10.000 ✓
193	Privatif	RDC, 1 ^{er}	Pavillon de 3 pièces principales	39/10.000 ✓
194	Privatif	RDC	Pavillon de 3 pièces principales	39/10.000 ✓
195	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
196	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
197	Privatif	RDC, 1 ^{er}	Pavillon de 3 pièces principales	39/10.000 ✓
198	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
199	Privatif	RDC	Pavillon de 3 pièces principales	39/10.000 ✓
200	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
201	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
202	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
203	Privatif	RDC, 1 ^{er}	Pavillon de 4 pièces principales	54/10.000 ✓
204	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
205	Privatif	RDC, 1 ^{er}	Pavillon de 3 pièces principales	39/10.000 ✓
206	Privatif	RDC	Pavillon de 3 pièces principales	39/10.000 ✓
207	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
208	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
209	Privatif	RDC	Pavillon de 3 pièces principales	39/10.000 ✓
210	Privatif	RDC, 1 ^{er}	Pavillon de 3 pièces principales	39/10.000 ✓
211	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
212	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
213	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
214	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
215	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
216	Privatif	RDC	Pavillon de 3 pièces principales	39/10.000 ✓
217	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
218	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
219	Privatif	RDC	Pavillon de 2 pièces principales	30/10.000 ✓
220	Privatif	RDC	Restaurant, bar, animation, spectacle	1071/10.000 ✓
221	Privatif	RDC	Salle de télévision	48/10.000 ✓
222	Privatif	RDC	Garderie d'enfants	78/10.000 ✓
223	Privatif	RDC, 1 ^{er} , 2 ^{ème}	Hôtel	561/10.000 ✓
224	Privatif	RDC, 1 ^{er}	Bureaux, accueil	222/10.000 ✓
225	Privatif	RDC, 1 ^{er}	Commerce, services, chambres du personnel	259/10.000 ✓
TOTAL EGAL A L'ENTIER				10.000/10.000

AB

TROISIEME PARTIEREGLEMENT DE COPROPRIETECHAPITRE IDROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES ET OCCUPANTSARTICLE 1 - PARTIES PRIVATIVES

Chacun des propriétaires aura, en ce qui concerne les locaux lui appartenant exclusivement, le droit d'en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété à la condition de ne pas nuire aux droits des propriétaires des autres locaux et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble ou porter atteinte à sa destination et sauf l'effet des réserves qui vont être ci-après formulées.

Modifications - Subdivisions - Réunions

Chacun des propriétaires pourra, sous sa responsabilité et dans la limite des lois et règlements, modifier comme bon lui semblera la distribution intérieure des locaux lui appartenant ou restant lui appartenir. Ces modifications ne requieront pas la consultation des autres propriétaires, mais elles devront être approuvées par les administrations concernées.

Les propriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature afférentes aux locaux en question à la condition que le total reste inchangé. Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article 12 de la loi n° 65 557 du 10 juillet 1965, soumise à l'approbation de l'assemblée statuant à la majorité prévue par l'article 24 de la loi.

Tout propriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ses lots, mais sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division. En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un nouveau numéro à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Un exemplaire du modificatif sera remis gratuitement au Syndic. Toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si les lots réunis ne sont pas grevés de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

Tous les travaux qui seront exécutés de la sorte devront être surveillés par l'architecte de l'immeuble, ses honoraires seront à la charge du propriétaire intéressé. Ce dernier devra s'adresser aux entrepreneurs agréés par le Syndic pour tous travaux de maçonnerie, plomberie, ferronnerie. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble, et sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux et de leur suite.

Occupation des locaux

Les pavillons sont à usage d'habitation et d'hébergement saisonnier.

Les autres bâtiments peuvent être affectés à usage mixte d'habitation, d'hôtel, de bureaux et services, de commerce, sous réserve toutefois d'obtenir et de respecter les éventuelles autorisations administratives nécessaires (notamment en cas de changement d'affectation).

Locations - Meublés

Les propriétaires pourront louer leurs locaux comme bon leur semblera, à la condition expresse que les locataires et sous-locataires soient de bonne vie et moeurs, qu'ils respectent, en ce qui les concerne, les conditions du présent règlement et que le caractère de l'immeuble et les conditions générales de l'occupation ne soient pas changés.

Ils devront au préalable communiquer le présent règlement à leurs locataires et ces derniers devront s'engager, soit dans le bail, soit par lettre séparée à défaut de bail, à le respecter sans aucune réserve, et ce, sous peine de résiliation immédiate et sans indemnité à la requête du Syndic.

Les mêmes dispositions seront applicables en cas de sous-location.
Les propriétaires devront faire leur affaire personnelle des déclarations à souscrire auprès des services administratifs et financiers intéressés, le Syndic n'ayant pas qualité pour y suppléer .

En outre, si un local est loué non meublé, le propriétaire devra, par lettre recommandée, dans les quinze jours de l'entrée en jouissance du locataire, prévenir le Syndic de la location en précisant le nom du locataire, le montant du loyer et son mode de paiement, pour permettre au Syndic l'exercice éventuel du privilège mobilier créé par l'article 19 de la loi n° 65 557 du 10 juillet 1965, à défaut de quoi le mobilier déposé dans le local serait considéré comme appartenant au propriétaire de ce local et servirait de gage pour l'exercice du privilège.

Harmonie

Les portes d'entrée des locaux, les fenêtres, les persiennes ou stores, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des fenêtres, même la peinture et, d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'immeuble, ne pourront être modifiés bien que constituant une propriété exclusive, sans le consentement de la majorité des propriétaires délibérant comme à l'article 9 ci-après.

En particulier la polychromie d'origine devra être respectée lors de la réfection de la peinture de l'immeuble. Le tout devra être entretenu en bon état aux frais de chacun des propriétaires des locaux qu'ils concerneront.

Réparations

Les propriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux parties communes et si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire les réparations.

11/

Mutation de propriété

Par application de l'article 4 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, tout acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, ou la constitution sur ces derniers d'un droit réel, doit mentionner expressément que l'acquéreur ou le titulaire du droit a eu préalablement connaissance, s'ils ont été publiés dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 10 juillet 1965, du règlement de copropriété ainsi que des actes qui l'ont modifié. Il en est de même pour l'état descriptif de division et des actes qui l'ont modifié, lorsqu'ils existent et sont publiés.

Le règlement de copropriété, l'état descriptif de division et les actes qui les ont modifiés, même s'ils n'ont pas été publiés au fichier immobilier, s'imposent à l'acquéreur ou au titulaire du droit, s'il est expressément constaté aux actes visés au présent article qu'il en a eu préalablement connaissance et qu'il a adhéré aux obligations qui en résultent.

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au Notaire un certificat du Syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné par le Notaire au Syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours à compter de la date de transfert de propriété.

Après l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le Syndic peut former au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds dans la limite ci-après pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition contient élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance.

Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix opéré en violation des dispositions de l'alinéa précédent est inopposable au Syndic ayant régulièrement fait opposition.

L'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en œuvre du privilège mentionné à l'article 19-1 de la loi de 1965.

Tout candidat à l'acquisition d'un lot de copropriété, tout bénéficiaire d'une promesse unilatérale de vente ou d'achat ou d'un contrat réalisant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot peut, à sa demande, prendre connaissance du carnet d'entretien de l'immeuble établi et tenu à jour par le syndic, ainsi que du diagnostic technique établi dans les conditions de l'article L.111-6-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 - PARTIES COMMUNES

Chacun des propriétaires, pour la jouissance des locaux qui lui appartiendront divisément, pourra user librement des parties communes, suivant leur destination et sans faire obstacle aux droits des autres propriétaires.

Toutefois l'usage de la piscine est réservé aux seuls locaux d'habitation, à savoir, aux lots N° 1 à 219 et aux occupants des chambres comprises dans les lots N° 223 et 225, à l'exception de toutes autres parties desdits lots non affectées à l'usage d'habitation.

CHAPITRE IICHARGES COMMUNESARTICLE 3 - DESCRIPTION DES CHARGES

Les charges communes aux divers copropriétaires comprendront, dans la mesure où ces éléments existent:

1°- Les impôts, contributions et taxes sous quelque dénomination que ce soit, auxquels seront assujetties toutes les choses et parties communes de l'immeuble, et même celles afférentes aux parties privées jusqu'à ce que le service des contributions directes les répartisse entre les divers copropriétaires.

2°- Les frais de réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire sur l'ensemble des parties communes décrites notamment à l'article 1 du présent règlement de copropriété.

3°- La rétribution allouée au Syndic et les honoraires de l'architecte de l'immeuble.

4° - Les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat.

5° - Les frais du tout à l'égout commun.

6° - Les primes d'assurances contre l'incendie de l'immeuble, contre les accidents et autres risques.

7° - D'une manière générale, les frais d'entretien et de réparations grosses ou menues, s'appliquant aux choses communes.

ARTICLE 4- REPARTITION DES CHARGES

Conformément à l'article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, et notamment à son 4^{ème} alinéa (introduit par l'article 76 de la loi SRU du 13 décembre 2000), les copropriétaires seront tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et équipements présentent à l'égard de chaque lot. Ils seront tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article 5 de la dite loi.

Au cas d'espèce, les charges communes générales relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes générales, ont été réparties entre tous les lots selon les critères énoncés au "Chapitre II – Etat descriptif de division" ci-dessus.

En conséquence, chacun des copropriétaires devra supporter les charges communes au prorata de la fraction lui appartenant dans les parties communes de l'immeuble.

Toutefois, pour ce qui concerne les frais relatifs à l'entretien, aux réparations et au fonctionnement de la piscine dont l'usage est réservé aux seuls locaux d'habitation, à savoir, aux lots N° 1 à 219 et aux occupants des chambres comprises dans les lots N° 223 et 225, lesdits frais seront répartis entre lesdits lots proportionnellement à leurs surfaces intérieures. La surface intérieure des lots 223 et 225 étant ramenée à celle des chambres comprises dans lesdits lots.



ARTICLE 5 - FINANCEMENT DES CHARGES

Le règlement des frais et dépenses de l'immeuble se fera selon le système des provisions. Les provisions sont exigibles le premier jour de chaque trimestre ou le premier jour de la période fixée par l'assemblée générale. Les copropriétaires versent des provisions égales au quart du budget annuel voté, sauf décision de modalités différentes fixées par l'assemblée générale. Si un copropriétaire ne verse pas la provision à la date prévue, les autres provisions de l'exercice non encore échues sont immédiatement exigibles, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. Certains travaux, dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat, ne sont pas compris dans le budget prévisionnel et doivent être appelés distinctement. Les copropriétaires verseront, le jour de leur entrée en jouissance, une provision au syndic dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale.

Le syndic produira annuellement, et au plus tard quinze jours avant l'Assemblée annuelle des copropriétaires, la justification de ses dépenses de l'année précédente. Les justificatifs seront tenus à la disposition de tous les copropriétaires par le syndic au moins un jour ouvré, selon les modalités définies par l'Assemblée Générale.

Les provisions demandées par le syndic devront être versées par les copropriétaires dans le mois de la demande. Les sommes dues au titre du présent article portent intérêt au profit du syndic. Cet intérêt, fixé au taux légal en matière civile, est dû à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant. Tout mois commencé sera compté entièrement. Cette pénalité ne pourra excéder la moitié de la somme demandée.

L'Assemblée Générale des copropriétaires pourra, en outre, décider la création d'un fonds de prévoyance destiné à faire face à des réparations ou travaux importants, réfection de la toiture par exemple. L'Assemblée Générale déterminera dans ce cas le montant de la somme à mettre en réserve, les dates auxquelles les copropriétaires devront acquitter leur part proportionnelle et l'emploi provisoire qui devra être fait.

Les créances de toute nature du syndic à l'encontre de chaque copropriétaire seront, qu'il s'agisse de provisions ou de paiements définitifs, garantis par les sûretés prévues par l'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

CHAPITRE IIISYNDICAT DES COPROPRIETAIRES - ASSEMBLEES GENERALESARTICLE 6 - SYNDICAT

La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile. Le syndicat peut revêtir la forme d'un syndicat coopératif. Ce syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes. Il a qualité pour agir en justice tant en demandeur qu'en défendeur, même contre certains des copropriétaires ; il peut modifier le présent règlement de copropriété.

Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'Assemblée des copropriétaires et exécutées par le syndic ainsi qu'il est dit ci-après.

Le syndicat des copropriétaires est régi par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. Il a pour dénomination "Syndicat des copropriétaires des Villas du Lac, village de vacances et de loisirs, avenue de la Pêtre, Port d'Albret, SOUSTONS (40)"

AB

Le syndic prendra naissance dès qu'il existera au moins deux copropriétaires différents, éventuellement à compter de l'achèvement de l'immeuble s'il s'agit d'un immeuble à construire. Il continuera tant que l'immeuble sera divisé en fractions appartenant à des copropriétaires différents. Il prendra fin si la totalité de cet immeuble vient à appartenir à une seule personne. Son siège est au domicile du syndic.

Les copropriétaires se réuniront en Assemblée Générale au plus tard : soit un mois après la date à laquelle la moitié des lots se trouvera appartenir à des propriétaires différents, soit avant le premier anniversaire de la naissance du Syndicat.

Dans cette première réunion, l'Assemblée nommera le syndic définitif et fixera le chiffre de sa rémunération. Par la suite, les propriétaires se réuniront en Assemblée Générale sur convocation du syndic.

ARTICLE 7 - ASSEMBLEES GENERALES - CONVOCATIONS

Le syndic convoquera l'Assemblée Générale des copropriétaires chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois l'an, à défaut de quoi l'Assemblée Générale annuelle pourra être valablement convoquée par l'un quelconque des copropriétaires.

Le syndic devra en outre convoquer l'Assemblée Générale chaque fois que la demande lui en sera faite par lettre recommandée par des copropriétaires possédant ensemble au moins le quart des parties communes.

Le syndic devra alors convoquer l'Assemblée Générale pour une date qui ne pourra être éloignée de plus d'un mois de celle à laquelle il aura reçu cette lettre.

Faute par lui de déferer à la demande de convocation, cette convocation pourra être faite par les signataires de la demande ou le plus diligent d'entre eux et l'Assemblée ainsi convoquée pourra provoquer la révocation du syndic sans aucune indemnité.

Les convocations seront alors adressées aux copropriétaires par lettre recommandée à leur domicile, convocation postée pour être notifiée au moins 15 jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai sera réduit à quatre jours. Ces lettres indiqueront le lieu, la date et l'ordre du jour de l'Assemblée. Ce dernier doit préciser chacune des questions soumises à la délibération de l'Assemblée. Les convocations pourront être remises au copropriétaire contre émargement d'un état : cette remise devra alors être effectuée dans les délais indiqués et dispensera de l'envoi des lettres recommandées aux copropriétaires ayant émargé.

Dans les six jours de la notification de la convocation, les copropriétaires notifient à la personne qui les a convoqués à l'Assemblée les questions dont ils demandent l'inscription à l'ordre du jour.

La personne ayant convoqué notifie alors aux membres de l'Assemblée Générale un état de ces questions cinq jours au moins avant la date de cette réunion.

Sont notifiées au plus tard en même temps que l'ordre du jour, toutes les pièces énumérées à l'article 11 du décret n° 67-223 , soit notamment et s'il y a lieu :

- les comptes à approuver,
- le budget prévisionnel,
- le projet de modification du règlement de copropriété,
- les conditions essentielles du contrat proposé,
- le projet de résolution,
- l'avis rendu par le Conseil Syndical.

AB

ARTICLE 8 - TENUE DES ASSEMBLÉES

L'Assemblée Générale se réunit dans l'immeuble ou au lieu fixé par la convocation. Elle élit son président : est élu celui des copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité, le président est désigné par tirage au sort parmi les copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Lorsque la question débattue est une des charges spéciales définies au chapitre IV du présent règlement, seuls doivent voter les copropriétaires concernés.

Chacun d'eux vote avec un nombre de voix proportionnel à sa participation aux dites dépenses.

Tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire, que ce dernier soit ou non membre du syndicat. Chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote. Un mandataire peut recevoir plus de trois délégations de vote si le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants n'excède pas 5 % des voix du syndicat. Le mandataire peut, en outre, recevoir plus de trois délégations de vote s'il participe à l'Assemblée Générale d'un syndicat principal et si tous ses mandants appartiennent à un même syndicat secondaire.

Le Syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'Assemblée, ni recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

ARTICLE 9 - MAJORITES

- Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés, s'il n'en est autrement ordonné par la loi.
- Toutefois, ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de TOUS les copropriétaires (article 25 modifié de la loi de 1965), les décisions concernant :
 - a) toute délégation du pouvoir de prendre l'une des décisions visées à l'article précédent ;
 - b) l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci ;
 - c) la désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical ;
 - d) les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes, ou à la cession de droits de mitoyennetés ;
 - e) les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ;
 - f) la modification de la répartition des charges visées au chapitre IV charges communes ci-dessus, rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives ;
 - g) à moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue à l'article 24, les travaux d'économie d'énergie portant sur l'isolation thermique du bâtiment, le renouvellement de l'air, le système de chauffage et la production d'eau chaude. Seuls sont concernés par la présente disposition les travaux amortissables sur une période inférieure à dix ans ;
 - h) la pose dans les parties communes de canalisations, de gaines, et la réalisation des ouvrages, permettant d'assurer la mise en conformité des



- logements avec les normes de salubrité, de sécurité et d'équipement relatives à l'amélioration de l'habitat ;
- i) à moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24 de la loi, les travaux d'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite, sous réserve qu'ils n'affectent pas la structure de l'immeuble ou ses éléments d'équipement essentiels ;
 - j) l'installation ou la modification d'une antenne collective ou d'un réseau interne à l'immeuble raccordé à un réseau câblé, établi ou autorisé en application de l'article 34 de la loi 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;
 - k) l'autorisation permanente accordée à la police ou à la gendarmerie nationales de pénétrer dans les parties communes ;
 - l) l'installation ou la modification d'un réseau de distribution d'électricité public destiné à alimenter en courant électrique les emplacements de stationnement des véhicules, notamment pour permettre la charge des accumulateurs de véhicules électriques ;
 - m) l'installation de compteurs d'eau froide divisionnaires.

Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité prévue à l'article 25 de la loi mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote. Lorsque le projet n'a pas recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, une nouvelle assemblée générale, si elle est convoquée dans le délai maximal de trois mois, peut statuer à la majorité de l'article 24.

- Sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix les décisions concernant :
 - a) les actes d'acquisitions immobilières et les actes de disposition autres que ceux visés à l'article 25 d de la loi ;
 - b) la modification, ou éventuellement l'établissement, du règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes ;
 - c) les travaux comportant transformation, addition ou amélioration, à l'exception de ceux visés aux § e), g), h), i), j) et m) ci-dessus.

L'Assemblée Générale peut décider, à cette double majorité, les travaux à effectuer sur les parties communes en vue d'améliorer la sécurité des personnes et des biens au moyen de dispositifs de fermeture permettant d'organiser l'accès de l'immeuble.

Lorsque l'Assemblée Générale a décidé d'installer un tel dispositif de fermeture, elle détermine également, aux mêmes conditions de majorité, les périodes de fermeture totale de l'immeuble compatibles avec l'exercice d'une activité autorisée par le règlement de copropriété. La fermeture de l'immeuble en dehors de ces périodes ne peut être décidée qu'à l'unanimité, sauf si le dispositif de fermeture permet une ouverture à distance.

L'Assemblée Générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance.

Sont prises à l'unanimité des voix les décisions concernant :

- l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble ;
- la modification de la répartition des charges dans les cas autres que ceux prévus à l'article 25 de la loi ;
- la modification d'un bâtiment commun à plusieurs copropriétaires.

AB

CHAPITRE IVADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE - SYNDICARTICLE 10

Les décisions du syndicat sont prises en Assemblée Générale des copropriétaires ; leur exécution est confiée à un Syndic placé éventuellement sous le contrôle d'un conseil syndical.

Le syndic provisoire est YMO DEVELOPMENT, 23 cours Edouard Vaillant 33300 BORDEAUX. Dans le cas où l'administration de la copropriété est confiée à un syndicat coopératif, la constitution d'un conseil syndical est obligatoire et le Syndic est élu par les membres de ce conseil et choisi parmi ceux-ci. Il exerce de plein droit les fonctions de président du conseil syndical. En outre, le conseil syndical peut élire, dans les mêmes conditions, un vice-président qui supplée le syndic en cas d'empêchement de celui-ci.

Le président et le vice-président sont l'un et l'autre révocables dans les mêmes conditions. L'assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales qui peuvent être des copropriétaires ou des personnes extérieures qualifiées pour assurer le contrôle des comptes du syndicat.

L'adoption ou l'abandon de la forme coopérative du syndicat est décidée à la majorité de l'article 25 et le cas échéant de l'article 25-1 de la loi.

Le Syndic est chargé notamment :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien, et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de celui-ci ;
- d'établir et de tenir à jour un carnet d'entretien de l'immeuble conformément au contenu défini par le décret 2001-477 du 30 mai 2001;
- d'établir le budget prévisionnel, les comptes du syndicat et leurs annexes, de les soumettre au vote de l'assemblée générale et de tenir pour chaque syndicat une comptabilité séparée qui fait apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat.
- d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat sur lequel sont versées sans délai toutes les sommes ou valeurs reçues au nom ou pour le compte du syndicat. L'assemblée générale peut en décider autrement à la majorité de l'article 25 et, le cas échéant, de l'article 25-1 lorsque l'immeuble est administré par un syndic soumis aux dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ou par un syndic dont l'activité est soumise à une réglementation professionnelle organisant le maniement des fonds du syndicat. La méconnaissance par le syndic de cette obligation emporte la nullité de plein droit de son mandat à l'expiration du délai de trois mois suivant sa désignation. Toutefois, les actes qu'il aurait passés avec des tiers de bonne foi demeurent valables;
- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice dans les cas visés aux articles 15 et 16 de la loi de 1965, ainsi que la publication de l'état descriptif de division, du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes, sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication.

Seul responsable de sa gestion, il ne peut se faire substituer.

116

L'Assemblée Générale peut seule autoriser, à la majorité prévue par l'article 25 de la loi de 1965, une délégation de pouvoir à une fin déterminée. En cas d'empêchement du Syndic pour quelque cause que ce soit ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, un administrateur provisoire peut être désigné par décision de justice.

Pendant le délai s'écoulant entre la convocation de l'Assemblée Générale appelée à connaître des comptes et la tenue de celle-ci, les pièces justificatives des charges de copropriété, notamment les factures, les contrats de fourniture et d'exploitation en cours et leurs avenants ainsi que la quantité consommée et le prix unitaire ou forfaitaire de chacune des catégories de charges, sont tenues à la disposition de tous les copropriétaires par le Syndic au moins un jour ouvré, selon les modalités définies par l'Assemblée Générale. Celle-ci peut décider que la consultation aura lieu un jour où le Syndic reçoit le conseil syndical pour examiner les pièces mentionnées ci-dessus, tout copropriétaire pouvant alors se joindre au conseil syndical ; toutefois, tout copropriétaire ayant manifesté son opposition à cette procédure lors de l'Assemblée Générale pourra consulter individuellement les pièces le même jour.

En cas de changement de Syndic, l'ancien Syndic est tenu de remettre au nouveau Syndic, dans le délai d'un mois à compter de la cessation de ses fonctions, la situation de trésorerie, la totalité des fonds immédiatement disponibles et l'ensemble des documents et archives du syndicat. Dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, l'ancien Syndic est tenu de verser au nouveau Syndic le solde des fonds disponibles après apurement des comptes, et de lui fournir l'état des comptes des copropriétaires ainsi que celui des comptes du syndicat. Après mise en demeure restée infructueuse, le Syndic nouvellement désigné ou le Président du conseil syndical pourra demander au Juge, statuant en référé, d'ordonner sous astreinte la remise des pièces et des fonds mentionnés aux premiers alinéas du présent article ainsi que le versement des intérêts dus à compter du jour de la mise en demeure.

CHAPITRE V

CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 11

Dans tout syndicat de copropriétaires, un conseil syndical assiste le Syndic et contrôle sa gestion. En outre, il donne son avis au Syndic ou à l'Assemblée Générale sur toutes questions concernant le syndicat, pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même. L'Assemblée Générale des copropriétaires, statuant à la majorité de l'article 25 de la loi de 1965, arrête un montant des marchés et des contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical est rendue obligatoire. A la même majorité, elle arrête un montant des marchés et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est rendue obligatoire.

Il peut prendre connaissance et copie, à sa demande, et après en avoir donné avis au Syndic, de toutes pièces ou documents, correspondances ou registres se rapportant à la gestion du Syndic et d'une manière générale à l'administration de la copropriété. Il reçoit en outre sur sa demande, communication de tous documents intéressant le syndicat.

Les membres du conseil syndical sont désignés par l'Assemblée Générale parmi les copropriétaires, les associés dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 23 de la loi de 1965, leurs conjoints ou leurs représentants légaux. Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de membre du conseil syndical, elle peut s'y faire représenter, à défaut de son représentant légal ou statutaire, par un fondé de pouvoir spécialement habilité à cet effet.

AB

Le Syndic, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses préposés, même s'ils sont copropriétaires, associés ou acquéreurs à terme, ne peuvent être membres du conseil syndical. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables au syndicat coopératif.

Le conseil syndical élit son Président parmi ses membres. Lorsque l'Assemblée Générale ne parvient pas, faute de candidature ou faute pour les candidats d'obtenir la majorité requise, à la désignation des membres du conseil syndical, le procès-verbal, qui en fait explicitement mention, est notifié, dans un délai d'un mois, à tous les copropriétaires.

Sauf dans le cas des syndicats coopératifs, l'Assemblée Générale peut décider par une délibération spéciale, à la majorité de l'article 26 de la loi de 1965, de ne pas instituer de conseil syndical ; la décision contraire est prise à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

A défaut de désignation par l'Assemblée Générale à la majorité requise, et sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le Juge, saisi par un ou plusieurs copropriétaires ou par le Syndic, peut, avec l'acceptation des intéressés, désigner les membres du conseil syndical ; il peut également constater l'impossibilité d'instituer un conseil syndical.

CHAPITRE VI

RISQUES CIVILS ET ASSURANCES

ARTICLE 12

L'immeuble devra être régulièrement assuré, avec le matériel commun y installé, à une ou plusieurs compagnies d'une solvabilité reconnue, contre :

- 1° - l'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité, le gaz, les accidents de quelque nature qu'ils soient, la perte de jouissance, le recours des locataires et des voisins, les dégâts des eaux et le bris des glaces (cette assurance s'appliquera tant à toutes les parties communes qu'aux parties de l'immeuble appartenant privativement à chaque copropriétaire, sauf aux embellissements ayant un caractère artistique faits par ces derniers) ;
- 2° - la responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'immeuble (défaut d'entretien, vices de construction ou de réparation, etc...) ; les primes de ces assurances seront comprises dans les charges communes ;
- 3° - la responsabilité civile pour les accidents du travail pouvant survenir à tout préposé salarié du syndicat des copropriétaires.

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les copropriétaires à qui incomberont le montant des primes. Ils décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des résolutions de l'assemblée générale.

ARTICLE 13

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer à une compagnie d'une solvabilité reconnue, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux.

AB

En cas de sinistre de l'immeuble, les indemnités collectives allouées en vertu de la police générale seront encaissées par le syndic, en présence d'un copropriétaire désigné par l'assemblée générale et à charge d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette assemblée. Les indemnités de sinistre seront affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction. Dans le cas où elles seraient supérieures aux dépenses résultant de la remise en état, telle qu'elle serait finalement décidée par l'assemblée générale, le syndic conserverait l'excédent comme réserve spéciale.

En conséquence, le copropriétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur ses parties divisées et sa quote-part indivise de l'immeuble devra donner connaissance à ses créanciers des dispositions du présent article, et obliger ces derniers à se soumettre aux présentes conventions et aux décisions de l'assemblée des copropriétaires.

Il devra notamment obtenir leur consentement à ce que, en cas de sinistre, l'indemnité ou la partie d'indemnité pouvant revenir aux débiteurs soit versée directement, sans leur concours et hors leur présence, entre les mains du syndic assisté ainsi qu'il est dit ci-dessus, et, par suite, obtenir leur renonciation au bénéfice des dispositions de la loi du 13 juillet 1930.

CHAPITRE VII

ARTICLE 14 - AMELIORATIONS - ADDITIONS - SURELEVATION

Les améliorations, additions de locaux privatifs ainsi que l'exercice du droit de surélévation seront effectués, le cas échéant, dans des conditions prévues aux articles 30 à 37 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée par les lois n° 65-1006 du 28 décembre 1966 et 85-1470 du 31 décembre 1985.

CHAPITRE VIII

ARTICLE 15 - RECONSTRUCTION

En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction serait décidée et, le cas échéant, opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 38 à 41 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, lesquels sont ainsi rédigés :

« Art. 38 - En cas de destruction totale ou partielle, l'Assemblée générale des copropriétaires dont les lots composent le bâtiment sinistré peut décider à la majorité des voix de ces copropriétaires, la reconstruction de ce bâtiment ou la remise en état de la partie endommagée ; dans le cas où la destruction affecte moins de la moitié du bâtiment, la remise en état est obligatoire si la majorité des copropriétaires sinistrés la demande.

Les copropriétaires qui participent à l'entretien des bâtiments ayant subi les dommages sont tenus de participer, dans les mêmes proportions et suivant les mêmes règles, aux dépenses des travaux.

Art. 39 - En cas d'amélioration ou d'addition par rapport à l'état antérieur au sinistre, les dispositions du chapitre III sont applicables » (Art. 14 du présent règlement de copropriété).

Art. 40 - Les indemnités représentatives de l'immeuble détruit sont, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par priorité à la reconstruction.

Art. 41 - Si la décision est prise, dans les conditions prévues à l'Art. 38 ci-dessus, de ne pas remettre en état le bâtiment sinistré, il est procédé à la liquidation des droits dans la copropriété et à l'indemnisation de ceux des copropriétaires dont le lot n'est pas reconstitué. »

CHAPITRE IXARTICLE 16 - LITIGES

Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la loi du 10 juillet 1965 entre des propriétaires, ou entre un copropriétaire et le syndicat, se prescrivent par un délai de dix ans.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale ; sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai ci-dessus.

En cas de modification par l'assemblée générale des bases de répartition des charges dans le cas où cette faculté lui est reconnue par la loi du 10 juillet 1965, le Tribunal de Grande Instance, saisi par un copropriétaire dans le délai prévu ci-dessus, d'une contestation relative à cette modification, pourra, si l'action est reconnue fondée, procéder à une nouvelle répartition. Il en est de même des répartitions votées en application de l'article 30 de la loi.

Toutes clauses contraires aux dispositions des articles 6 à 37, 42 et 46 de la dite loi modifiée et des articles 46 à 62 du règlement d'administration publique du 17 mars 1967, seront réputées non écrites ; lorsque le juge répute non écrite une clause relative à la répartition des charges, il procède à leur nouvelle répartition.

Le règlement de copropriété et les modifications qui peuvent lui être apportées ne sont opposables aux ayants droit à titre particulier des copropriétaires qu'à dater de leur publication au fichier immobilier.

CHAPITRE XARTICLE 17 - PUBLICITE FONCIERE

Le présent règlement de copropriété est déposé en l'Etude de Maître PUJOL Régis, Notaire à NICE.

Ce règlement devra, lors de la première vente d'un lot, être publié au Bureau de Hypothèques de Dax, conformément aux articles 4, 33 et 35 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

ARTICLE 18 - DOMICILE

Pour l'exécution du présent règlement de copropriété, il est fait élection de domicile dans l'immeuble en objet pour chaque copropriétaire, à défaut de notification faite par celui-ci au Syndic d'élection de domicile dans l'arrondissement judiciaire de la situation de l'immeuble.



000062

ARTICLE 19 - FRAIS

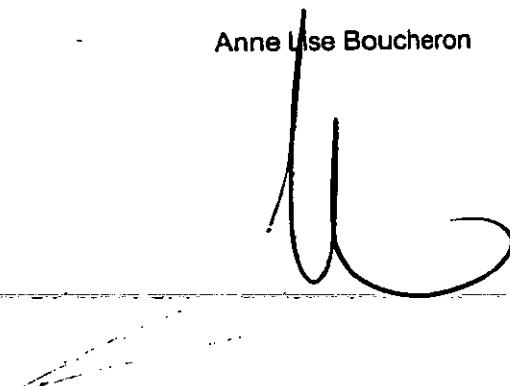
Les frais d'établissement du présent règlement seront payés par le propriétaire actuel de l'immeuble au plus tard à la première vente, et pourront être répartis forfaitairement entre les copropriétaires.

Ces copropriétaires restent solidaires dudit paiement.

Fait à Nice

Le 31 décembre 2003

Anne Lise Boucheron



Le notaire associé soussigné certifie la présente copie, établie sur soixante trois pages, conforme à la minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publication, ne contenant ni blanc bâtonné, ni renvoi, ni mot nul, ni ligne rayée nulle.

Il certifie également que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête de l'acte, lui a été régulièrement justifiée. En ce qui concerne la société sus-nommée par la production d'un extrait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

A NICE, le 30 janvier 2004

